

la vertu, qui tend à nous empêcher d'accomplir les devoirs communs à tout chrétien, ou propres à chaque état. La paresse devient péché mortel, toutes les fois qu'elle nous fait manquer à une obligation grave. « Langor animi quo bonum vel omittitur, vel negligenter fit, est mortalis, si bonum sit graviter preceptum; et semper valde periculosus est, dispositive ad mortale (1). »

TRAITÉ DES VERTUS.

CHAPITRE PREMIER.

Notion de la Vertu et des différentes espèces de Vertus.

281. Le mot *vertu*, dans sa signification littérale, signifie *force*. Il faut en effet de la force pour faire le bien. Aussi toute action louable qui exige un effort de notre part, est un acte de *vertu*. Saint Thomas définit la vertu, une qualité bonne, une habitude ou disposition de l'âme qui nous fait agir conformément à la droite raison : « Virtus est bona qualitas, seu habitus mentis, qua recte vivitur (2); » ou, comme il s'exprime ailleurs, « Quidam habitus perficiens hominem ab bene operandum (3). »

On distingue trois sortes de vertus : les vertus *intellectuelles*, les vertus *morales* et les vertus *théologiques*. Les vertus *intellectuelles* sont ainsi appelées parce qu'elles perfectionnent l'entendement ; les trois principales sont l'intelligence, la sagesse et la science (4). Les vertus *morales* sont celles qui perfectionnent la volonté de l'homme par la pratique du bien, par le bon usage de la raison. Si elles nous font agir par un motif naturel, elles ne sont que des vertus purement morales, naturelles, humaines, stériles pour le salut. Si elles ont un motif tiré de la foi, elles deviennent surnaturelles et chrétiennes. Les vertus *théologiques* sont celles qui ont un rapport plus direct à la béatitude surnaturelle ; on les appelle *théologiques*, soit parce qu'elles ont Dieu pour objet immédiat, soit parce qu'elles nous viennent de Dieu seul, qui nous les communique à nous-mêmes.

(1) Le P. Antoine, *de Peccatis*, cap. vii. art. 7. — (2) Sum. part. 1. 2. quæst. 55. art. 4. — (3) Ibidem, quæst. 58. art. 3. — (4) Ibidem, quæst. 57. art. 2.

mes sans nous ; soit enfin parce qu'elles sont fondées sur la révélation divine : « Virtutes dicuntur theologicae, tum quia habent Deum pro objecto, in quantum per eas recte ordinantur in Deum ; tum quia a solo Deo in nobis infunduntur ; tum quia sola revelatione in sacra Scriptura hujusmodi virtutes traduntur (1). »

282. Les vertus théologiques sont au nombre de trois : la foi, l'espérance et la charité. « Nunc autem manent fides, spes, et caritas : tria hæc (2). » Par la foi, nous croyons en Dieu, parce qu'il est la vérité même ; par l'espérance, nous espérons en Dieu, parce qu'il est fidèle en ses promesses ; par la charité, nous aimons Dieu, parce qu'il est infiniment parfait. Ces trois vertus, comme on le voit, ont Dieu pour objet immédiat, à la différence des vertus morales, qui n'ont pas Dieu pour objet immédiat, qui n'ont pas un rapport direct à la béatitude éternelle.

Quoique dans le vrai chrétien qui fait tout pour la gloire de Dieu, *omnia in gloriam Dei*, en faisant tout au nom de Jésus, *omnia in nomine Jesu*, les vertus *morales* soient *surnaturalisées* et sanctifiées par la grâce, nous leur conservons leur dénomination, afin de les distinguer des vertus *théologiques*, dont nous parlerons dans le traité du Décalogue, en expliquant le premier commandement.

Toutes les vertus morales n'occupent pas le même rang ; il en est quatre, savoir : la prudence, la justice, la force et la tempérance, qu'on appelle vertus *cardinales*, *principales*, parce qu'elles sont comme les principes, les sources des autres vertus.

CHAPITRE II.

De la Prudence.

283. La prudence est la science pratique de ce que l'on doit faire et de ce que l'on doit éviter : « Prudentia est appetendarum et vitandarum rerum scientia, » dit saint Augustin (3).

La prudence est une des vertus les plus nécessaires à l'homme ; mais elle est nécessaire surtout à ceux qui sont chargés de la direction des autres, du gouvernement spirituel ou temporel. Les autres

(1) S. Thomas, Sum. part. 1. 2. quæst. 61. art. 1. — (2) I. Corinth. c. 13. v. 13. — (3) De lib. arb. lib. 1. c. 13.

vertus ont besoin d'elle pour être dirigées dans leurs opérations, conformément aux règles de la sagesse, et éviter les extrêmes, qui sont plus ou moins dangereux suivant la nature des actes. C'est la prudence qui fait choix du temps, du lieu, des moyens à prendre pour arriver à ses fins. Elle règle tout dans l'homme, jusqu'à ses paroles, et pour ce qui le regarde et pour ce qui regarde les autres, et nous fait éviter les fausses démarches, les indiscretions qui peuvent avoir des suites fâcheuses.

La prudence agit sur toutes les facultés de notre âme. Elle agit sur l'entendement, en l'éclairant sur ce qui est conforme ou contraire à la fin, aux vues qu'on se propose. Elle nous fait connaître les hommes, nous découvre leurs dispositions, leurs inclinations; elle pénètre leurs desseins, et forme des conjectures plus ou moins heureuses, suivant qu'elle a plus ou moins de sagacité. Elle agit sur la mémoire, en y conservant le souvenir des règles de conduite qu'il faut suivre, des applications qu'on en a faites, des moyens qui en ont assuré ou compromis le succès. Dans l'ordre du salut, elle y retrace les chutes qu'on a faites, pour nous prémunir contre de nouvelles chutes; les occasions où notre vertu a fait naufrage, afin de nous les faire éviter. Elle agit sur la volonté, en la dirigeant dans les déterminations qu'elle prend, et dans les moyens qu'elle choisit pour l'exécution.

284. Les vertus particulières qui se rapportent à la prudence sont : 1^o la prévoyance, qui découvre ou conjecture les événements dans leur cause, connaît par avance les moyens, les obstacles et les difficultés qui peuvent se rencontrer pour ou contre l'exécution des desseins qu'on se propose; 2^o la circonspection, qui pèse tout avec maturité, ne donne rien au hasard, ne néglige aucune des précautions à prendre pour assurer le succès; 3^o le discernement, qui, après avoir examiné le pour et le contre, démêle le parti le plus sage, choisit les moyens les plus simples, les plus convenables; et, dans l'occasion où il le faut, prend sur-le-champ son parti; 4^o a ce coup d'œil vif qui saisit dans l'instant le parti commandé par la sagesse; 4^o la défiance de soi-même, qui prend volontiers conseil, parce qu'il n'est personne qui se suffise à lui-même. « Ne innitaris prudentiæ tuæ (1). »

285. Il est une foule de circonstances où l'expérience des autres nous devient nécessaire, surtout quand il s'agit du gouvernement de l'Église et de l'État, d'un diocèse, d'une paroisse, ou de

(1) Proverb. c. 5. v. 3.

l'administration d'un département, d'une commune, d'une communauté quelconque. « Sine consilio nihil facias, et post factum non pœnitebis (1). » Mais ce ne sont pas seulement des lumières et de l'habileté qu'il faut chercher dans ceux que l'on croit devoir consulter; ce qu'il faut surtout, c'est la probité, la droiture, la vertu, la discrétion; en un mot, il faut dans un conseiller cette prudence vraiment chrétienne qui rapporte tout à la plus grande gloire de Dieu, et qui préfère toujours le bien général au bien particulier; tempérant, autant que possible, par la douceur et la charité, la rigueur des mesures qu'on juge nécessaires.

286. Les vices opposés à la prudence sont : 1^o l'imprudence, comme son nom même l'annonce; elle est souvent un péché particulier, indépendamment des péchés dont elle peut être la cause, péché même assez grave pour devenir une matière nécessaire de confession : ce qui arrive dans ceux qui s'exposent témérairement aux occasions du péché mortel; dans ceux qui ne tiennent aucun compte des avis, des avertissements qu'on leur donne sur des matières essentielles au salut. 2^o La précipitation avec laquelle on se porte à tout ce qui se présente, sans rien examiner, sans consulter personne. Ce vice est la cause de bien des fautes, plus ou moins graves, suivant les occasions. 3^o Le défaut d'attention, qui a beaucoup d'affinité avec la précipitation. 4^o La ruse, la fourberie, la fraude, qui empruntent quelquefois les dehors de la prudence. La vraie prudence les condamne et les rejette, ne regardant comme possible, en morale, que ce qu'on peut exécuter par des moyens légitimes. Il est vrai que la prudence des enfants du siècle en agit autrement; elle n'est scrupuleuse, ni sur les projets qu'elle forme, ni sur le choix des moyens; mais cette fausse prudence, que l'Apôtre appelle prudence de la chair, est réprouvée de Dieu : « Nam prudentia carnis mors est (2). »

(1) Eccli. c. 32. v. 24. — (2) Rom. c. 8. v. 6. — Voyez S. Thomas, Sum part. 1. 2. quæst. 47, 48, 49, etc., etc. — Voyez aussi les Conférences d'Angers, sur les Péchés. conf. VII, etc.

CHAPITRE III.

De la Justice

287. La justice, prise dans son acception générale, consiste, aux termes de l'Écriture sainte, dans l'accomplissement des devoirs que nous avons à remplir envers le Créateur et envers nos semblables. Sous ce rapport, elle comprend : 1^o la vertu de religion, par laquelle nous rendons à Dieu le culte qui lui est dû ; 2^o la piété filiale, qui nous impose l'obligation de respecter et d'aimer d'une manière particulière nos père et mère, auxquels, après Dieu, nous devons tout ce que nous sommes ; 3^o l'obéissance, qui nous fait respecter l'autorité de nos maîtres, de nos supérieurs, de ceux que la divine Providence a placés au-dessus de nous, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre temporel ; 4^o l'obligation de respecter la personne, la réputation et les biens d'autrui (1).

La justice proprement dite, dont il s'agit ici, est une vertu morale qui nous porte à rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est la définition que nous en donne saint Augustin : « *Justitia ea virtus est quæ sua cuique distribuit* (2). » Saint Ambroise la définit comme l'évêque d'Hippone : « *Justitia suum cuique tribuit; alienum non vindicat* (3). » Ce qui a rapport à la justice sera expliqué sur le septième commandement de Dieu.

CHAPITRE IV.

De la Force.

288. La force est une vertu morale, une disposition de l'âme qui nous fait surmonter les difficultés qui se rencontrent dans la pratique du bien, et supporter, sinon avec joie, du moins avec résignation, les peines et les épreuves de cette vie : « *Fortitudo est considerata periculorum susceptio et laborum perpessio* (4). » Cette

(1) Voyez S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 80. — (2) De Civit. Dei. lib. xix. c. 21. — (3) De Officiis, lib. i. c. 24. — (4) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 123. art. 3.

vertu est nécessaire à tous les hommes ; car personne ne sera couronné, s'il n'a légitimement combattu contre les ennemis du salut : « *Non coronatur nisi legitime certaverit* (1). » Il n'y a que ceux qui se font violence qui enlèvent le royaume de Dieu : « *Regnum celorum vim patitur, et violenti rapiunt illud* (2). » La force est nécessaire aux ministres de la religion, pour s'élever contre l'erreur, le vice et la corruption ; nécessaire aux magistrats, pour arrêter les désordres publics et particuliers : « *Noli quærere fieri iudex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates* (3) ; » nécessaire aux militaires, soit pour attaquer l'ennemi, soit pour se défendre, soit pour soutenir les fatigues de la guerre. Mais la vraie force, la force du chrétien, est dans le Seigneur, dans sa puissance, dans sa grâce : « *Confortamini in Domino et in potentia virtutis ejus* (4). »

289. Les vertus qui tiennent à la force sont la patience, la persévérance, la magnanimité et la magnificence. La patience est une vertu qui nous soutient dans l'adversité, en nous faisant supporter les épreuves de cette vie sans murmure, et avec soumission aux ordres de la Providence. Cette vertu est d'une pratique journalière ; car il n'est pas de jour où l'on n'ait à souffrir quelque chose dans cette vallée de larmes et d'afflictions, dans cette vie qui est remplie de misères, de peines et de contradictions. Mais elle trouve de puissants motifs dans la religion, dans les exemples et les leçons du Fils de Dieu fait homme, qui est né pauvre, qui a vécu pauvre, et qui est mort plus pauvre encore sur la croix, après avoir été couvert d'opprobres et d'ignominies.

La persévérance est cette vertu qui nous fait faire le bien avec constance, jusqu'à la fin, en surmontant les obstacles, les difficultés qu'on rencontre dans la voie du salut. Elle est nécessaire, et nous devons la demander constamment à Dieu : « *Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit* (5). »

La magnanimité est la force elle-même considérée dans un degré de sublimité, et accompagnée de cette élévation d'âme qui donne du goût pour les grandes choses et les fait glorieusement exécuter. La magnificence est une vertu qui nous porte à faire de grandes dépenses, surtout pour les entreprises qui intéressent la religion, sans s'écarter toutefois des bornes de la sagesse.

290. Les vices opposés à la force, considérée comme vertu, sont : 1^o la témérité et la lâcheté ; la témérité par excès, et la lâcheté par

(1) II. Ad Timoth. c. 2. v. 5. — (2) Math. c. 11. v. 12. — (3) Eccli. c. 7. v. 6. — (4) Eph. c. 6. v. 11. — (5) Math. c. 10. v. 22.

défaut. La première expose au danger sans nécessité; la seconde craint sans fondement, et empêche d'accomplir un devoir. 2° L'impatience et l'indifférence ou insensibilité, qui sont contraires à la patience, la première par défaut, comme son nom l'indique; la seconde par excès. Il est des cas où l'on est obligé de repousser la calomnie: « Curam habe de bono nomine (1). » Je ne veux pas, dit saint Jérôme, qu'on soit *patient*, quand on est injustement soupçonné d'hérésie: « Nolo in suspicione hæreseos quemquam esse patientem (2). » 3° L'opiniâtreté par excès, relativement à la persévérance; et l'inconstance, *mollities animi*, par défaut. 4° La présomption, l'ambition, la vaine gloire, qui sont opposées à la magnanimité par excès; et la pusillanimité, qui lui est également opposée, mais par défaut. 5° La profusion ou prodigalité, qui est un excès de magnificence; et la lésine ou économie sordide, qui nous empêche de faire une dépense nécessaire ou vraiment utile (3).

CHAPITRE V.

De la Tempérance.

291. La tempérance est ainsi appelée, parce qu'elle nous modère dans l'usage des plaisirs de cette vie. On la définit: une vertu qui règle et restreint dans de justes limites l'usage des choses qui flattent les sens, et plus particulièrement le goût et le toucher. « Circa delectationes ciborum et potuum, et circa delectationes venereorum est propria temperantia (4). » La tempérance n'interdit pas toutes sortes de plaisirs; mais elle en règle l'usage conformément à la raison, à la loi de Dieu. D'après cette notion de la tempérance, il n'est personne qui ne reconnaisse la nécessité de cette vertu.

Les principales vertus qui font partie de la tempérance, ou qui lui sont étroitement unies, sont l'abstinence et la sobriété, la chasteté, la continence, la pudeur, la modestie, l'humilité, la douceur et la clémence.

292. L'abstinence, en général, est cette partie de la tempérance qui nous modère dans l'usage des aliments, et nous prémunit

(1) Eccl. c. 41. v. 15. — (2) Epist. LXI. ad Pammach. — (3) Voy. S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 123, 124, 125, etc. — (4) Ibid. quæst. 161. art. 4.

contre tout excès. Elle se distingue par son objet de la sobriété qui règle, suivant les circonstances, l'usage du vin, des liqueurs, et de toute boisson enivrante. La gourmandise et l'ivresse sont opposées à la tempérance, la première comme contraire à l'abstinence, la seconde comme contraire à la sobriété. Mais l'abstinence dont il s'agit principalement ici, est cette vertu spéciale qui nous fait observer les jeûnes et les privations que l'Église nous impose, comme moyens d'expier nos fautes et de mortifier nos sens.

ARTICLE I.

De la Notion et de l'Obligation du Jeûne.

293. Le jeûne ecclésiastique, que nous distinguons du jeûne eucharistique dont nous parlerons ailleurs, entraîne toujours par lui-même l'abstinence de la viande; mais l'abstinence de la viande n'entraîne pas toujours l'obligation du jeûne. Ainsi, les dimanches du carême, et généralement les vendredis et samedis de l'année, l'on ne jeûne pas, quoiqu'on soit obligé d'observer l'abstinence en faisant maigre. De même celui qui est dispensé pour le gras, soit en carême, soit aux quatre-temps, soit un jour de vigile, n'est pas dispensé pour cela de l'obligation de jeûner. On évitera donc de confondre, dans la pratique, l'obligation du jeûne avec l'obligation de l'abstinence: la première est plus étendue que la seconde.

294. En effet, le jeûne renferme trois choses; savoir, la défense de manger de la viande, la défense de faire plus d'un repas, et l'heure où il est permis de prendre ce repas. Premièrement, la loi du jeûne comprend la défense de manger de la viande, c'est-à-dire de la chair des animaux qui naissent et vivent sur la terre, suivant la règle de saint Thomas: « Carnes animalium in terra quiescunt et respirantium (1). » Cette défense s'étend non-seulement à la chair proprement dite, mais encore au sang, à la moelle, à la graisse, au lard haché ou fondu. Il en est de même, mais seulement pour le carême, des œufs et du laitage, du beurre par conséquent, du fromage de quelque espèce qu'il soit, parce que les œufs et le laitage proviennent des animaux: « In jejuniis quadragesimali interduntur universaliter etiam ova et lacticia, ... quæ ex animalibus procedunt (2). » Aussi, le pape Alexandre VII a condamné la proposition par laquelle on prétendait que la coutume de ne pas manger des œufs et du laitage en carême n'oblige pas évi-

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 147. art. 8. — (2) Ibidem.